

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le huit décembre, à 14 heures 30, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marie-Pierre SADOURNY, Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
08/12/20 – 02	Adhésion de l'U.D.S.I.S. à l'Association « Mangeons local 66 ».

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE

Suppléants présents : Robert OLIVE, Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Jean ROQUE; Hermeline MALHERBE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Martine ROLLAND
Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Josette PUJOL, Martine PIERA, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Valérie FRANCO

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Daniel PUIGSEGUR, Marc BIANCHINI, Antoine PARRA, Raymond PLA, Alain GOT,
Dominique ANDRAULT, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, Maya LESNE, Françoise ORTEGA, Josiane
LOURTIL, Sylvie TORRES.

La Vice-Présidente

Informe que « Mangeons local 66 » est une association qui a pour objet de fédérer :

- les acteurs de la production agricole ;
- les acteurs de la restauration ;
- les partenaires institutionnels.

Son but est de favoriser l'approvisionnement en produits locaux et de qualité de la restauration hors domicile pour contribuer à une alimentation durable dans les Pyrénées-Orientales.

Elle poursuit un double objectif de promouvoir une juste rémunération aux agriculteurs et des prix justes aux familles. Elle contribue à développer une économie plus circulaire et plus équitable, à rénover le lien entre producteurs et consommateurs et à soutenir l'économie locale en restituant la valeur ajoutée sur nos territoires.

Précise les actions qui pourront être engagées par l'association et/ou réalisées dans le cadre de l'association par un ou plusieurs membres de l'association (liste non limitative) :

- Faire le lien entre les producteurs agricoles et les sites de restauration collective ;
- Recenser et coordonner les besoins de la demande par produit et par saison ;
- Favoriser le regroupement de la demande et accompagner les acteurs dans l'adaptation des cahiers des charges des marchés publics ;
- Organiser et coordonner une offre locale, régulière, diversifiée comme un service aux acheteurs de la restauration hors domicile, mais aussi tout autre débouché qui rechercherait du produit local ;
- Mettre en place et animer un panel d'actions et d'outils (notamment numériques) de mise en relation entre acheteurs et producteurs locaux ;
- Proposer des actions et outils de sensibilisation sur l'agriculture et les produits locaux ;
- Proposer un accompagnement aux acteurs de la demande pour la mise en place d'actions pédagogiques ;
- Accompagner les acteurs de la demande dans la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

- Animer le travail autour du développement d'équipements structurants : préfiguration d'une plateforme physique de produits locaux et poursuite de la réflexion sur un projet de légumerie/conserverie ;
- Organiser et structurer les discussions entre l'ensemble des acteurs économiques de la chaîne de valeur et des institutionnels concernés par la restauration hors domicile au travers d'une conférence départementale de la restauration collective responsable (annuelle) ;
- Communiquer autour des actions vertueuses menées collectivement et promouvoir le modèle pour mobiliser des partenariats.

Rappelle que les membres fondateurs et les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Au vu de l'organisation de l'association et de ses statuts, il est dit que notre collectivité aura un représentant au sein de celle-ci.

Propose au Comité syndical de :

- approuver l'adhésion de l'U.D.S.I.S. à l'Association « Mangeons local 66 ». La cotisation annuelle sera imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.
- désigner Jean Roque, Président de l'U.D.S.I.S. comme représentant titulaire de l'établissement au sein de l'association et Marie-Pierre Sadourny, 1^{ère} Vice-Présidente de l'UDSIS, comme suppléante.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S.,

Marie Pierre SADOURNY



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
1^{er} DEC. 2020
COURRIER

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Mangeons local 66 »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Mangeons local 66 »

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Cette association a pour objet de **féderer les acteurs de la production agricole, de la restauration et les partenaires institutionnels dans le but de favoriser l'approvisionnement en produits locaux et de qualité de la restauration hors domicile pour contribuer à une alimentation durable dans les Pyrénées-Orientales.** Elle poursuit un double objectif de promouvoir une juste rémunération aux agriculteurs et des prix justes aux familles. Elle contribue à développer une économie plus circulaire et plus équitable, à rénover le lien entre producteurs et consommateurs et à soutenir l'économie locale en restituant la valeur ajoutée sur nos territoires.

ARTICLE 3 – OBJET DE CES STATUTS

Formaliser l'engagement des adhérents dans une démarche commune, partenariale et autour de valeurs partagées (écriture et signature d'une charte éthique).

Promouvoir la coordination entre les acteurs, animer les réflexions et partager, dans le cadre d'un programme d'actions concerté, les opérations menées par les membres de l'association.

ARTICLE 4 – ACTIONS POUVANT ETRE ENGAGEES PAR L'ASSOCIATION

Les actions suivantes pourront être engagées par l'association et/ou réalisées dans le cadre de l'association par un ou plusieurs membres de l'association (liste non limitative) :

- Faire le lien entre les producteurs agricoles et les sites de restauration collective
- Recenser et coordonner les besoins de la demande par produit et par saison
- Favoriser le regroupement de la demande et accompagner les acteurs dans l'adaptation des cahiers des charges des marchés publics
- Organiser et coordonner une offre locale, régulière, diversifiée comme un service aux acheteurs de la restauration hors domicile, mais aussi tout autre débouché qui rechercherait du produit local
- Mettre en place et animer un panel d'actions et d'outils (notamment numériques) de mise en relation entre acheteurs et producteurs locaux
- Proposer des actions et outils de sensibilisation sur l'agriculture et les produits locaux
- Proposer un accompagnement aux acteurs de la demande pour la mise en place d'actions pédagogiques
- Accompagner les acteurs de la demande dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Animer le travail autour du développement d'équipements structurants : préfiguration d'une plateforme physique de produits locaux et poursuite de la réflexion sur un projet de légumerie
- Organiser et structurer les discussions entre l'ensemble des acteurs économiques de la chaîne de valeur et des institutionnels concernés par la restauration hors domicile au travers d'une conférence départementale de la restauration collective responsable (annuelle)
- Communiquer autour des actions vertueuses menées collectivement et promouvoir le modèle pour mobiliser des partenariats

L'association s'interdit toute activité à caractère lucratif ou de mener une activité ou des actions de nature commerciale, de manière régulière ou occasionnelle.

L'association n'a pas vocation à se doter de moyens humains propres. Elle fonctionnera en s'appuyant sur les structures partenaires.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
19 avenue de Grande Bretagne
66 025 PERPIGNAN cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs

La CA66, le CIVAM BIO 66, le Département, l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole sont membres fondateurs. Ils ont créé l'association et participé à la mise en place du projet. En tant que structures représentatives des acteurs agricoles et des collectivités, ils participeront à la gouvernance globale du projet et veilleront à l'atteinte des objectifs communs.

Dans le cas de personnes morales, la structure désigne un représentant pour siéger à l'association.

b) Membres actifs acteurs de la production agricole et des métiers de bouche

Les membres actifs acteurs de la production agricole et des métiers de bouche sont des agriculteurs (personne physique) ou des structures agricoles (personne morale), des artisans ou groupements d'artisans, adhérant à la charte éthique et intéressés pour fournir leurs produits à la restauration hors domicile et notamment dans le cadre de la structuration d'une plateforme d'approvisionnement local.

Dans le cas de personnes morales, la structure désigne un représentant pour siéger à l'association.

c) Membres actifs acteurs de la restauration hors domicile

Les membres actifs acteurs de la restauration hors domicile sont des personnes physiques ou morales, adhérant à la charte éthique et souhaitant s'approvisionner en produits locaux.

Dans le cas de personnes morales, la structure désigne un représentant pour siéger à l'association.

d) Membres actifs partenaires

Les membres actifs partenaires sont des personnes physiques ou morales, adhérant à la charte éthique et souhaitant apporter leur contribution au projet, qu'elle soit institutionnelle, sous forme de compétences utiles à la réflexion ou par la mise en œuvre concrète d'une part du projet. Les membres actifs partenaires peuvent être des Chambres consulaires, la Région ou l'administration, des entreprises de transformation ou de logistique, des associations de consommateurs et acteurs de la société civile, des acteurs de l'économie sociale et solidaire...

Dans le cas de personnes morales, la structure désigne un représentant pour siéger à l'association.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres fondateurs et les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes...
- 3° Toutes les ressources provenant des activités de l'association
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se compose de 4 collèges, selon le type de membres :

- Collège des membres fondateurs
- Collège des acteurs de la production agricole et des métiers de bouche
- Collège des acteurs de la restauration hors domicile
- Collège des partenaires

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Un membre présent peut être destinataire de 2 pouvoirs au maximum. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les candidatures au renouvellement du conseil d'administration seront adressées au Président jusqu'à la veille de l'Assemblée générale, par courrier avec accusé de réception.

Le quorum requis est d'un tiers des membres invités ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum requis est de 50% des membres invités ayant droit de vote. Les délibérations sont prises aux 2/3 des membres présents.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 à 13 membres, élus par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les 4 collèges sont représentés, selon la répartition suivante : 3 à 5 membres fondateurs, 2 à 3 membres actifs de la catégorie « production agricole et des métiers de bouche », 2 à 3

membres actifs de la catégorie « restauration hors domicile » et 1 à 2 membres actifs de la catégorie « partenaires ».

Les membres sont rééligibles. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration assure la responsabilité commune de la bonne gestion et de représentation de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques...).

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Perpignan, le

Le Président

Le Secrétaire